



## Commune d'Arnex-sur-Orbe

### Vente de bois sur pied – Conditions générales

#### **1. Martelage**

L'acheteur ne peut récolter que les arbres martelés par le service forestier. Si des arbres non martelés sont abattus par erreur, il doit en aviser la Commune dans les huit jours. L'acheteur doit abattre et façonner tous les arbres martelés. Si des arbres martelés sont laissés sur pied, la Commune les fait abattre et façonner aux frais de l'acheteur.

#### **2. Mesures de sécurité**

Les routes et chemins situés dans la zone de danger de coupe doivent être signalés et/ou barrés par l'acheteur de manière appropriée. L'abattage, le débardage et la vidange du bois doivent être effectués uniquement par des personnes bénéficiant de la formation professionnelle adéquate et autorisées à travailler au sens de l'art. 21a LFo (loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 ; RS 921.0).

Dans l'exécution des travaux, l'acheteur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires. Cf. notamment OPA (ordonnance sur la prévention des accidents du 19 décembre 1983 ; RS 932.30) et Directive "Instructions sécurité au travail" – FORET\_DIR\_SST (mise à jour du 18.07.2022).

#### **3. Responsabilité**

L'acheteur répond, vis-à-vis de la Commune, de tous les dommages qu'il aurait occasionnés en rapport avec la coupe de bois. Si l'acheteur occasionne des dommages, il doit en aviser la Commune dans les trois jours. Toute prétention en dommages-intérêts de la Commune est réservée.

Le recours par l'acheteur à des sous-traitants est autorisé. L'acheteur est responsable envers la Commune du respect des obligations contractuelles par le sous-traitant, en particulier en termes de mesures de sécurité (cf. pt. 2).

L'acheteur de bois sur pied doit être assuré en matière d'accidents et de responsabilité-civile.

#### **4. Transfert de propriété**

La propriété passe à l'acheteur au moment où le bois est abattu. Les rémanents restent propriété de la Commune.

#### **5. Protection de la forêt**

Les bois doivent être exploités et débardés jusqu'au 15 avril au plus tard.

Les bois doivent être exploités conformément à la LVLFo (loi vaudoise forestière du 8 mai 2012 ; BLV 921.01) ainsi qu'au RLVLFo (règlement vaudois d'application de la loi forestière du 18 décembre 2013 ; BLV 921.01.1).

L'usage de produits chimiques est proscrit. L'acheteur doit ménager la forêt et les chemins forestiers pendant l'exploitation, le débardage, le façonnage, le stockage et la vidange du bois. Il se conformera aux instructions du garde-forestier à ce sujet le cas échéant.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 novembre 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic  
André Roch



La secrétaire  
D. Michon-Gremion